

sans enfans, seront en outre sujets à une retenue supplémentaire, réglée de la manière suivante :

- Sur les premiers 500 florins . Rien.
 - Sur les 500 florins suivans . 2 pour cent.
 - Sur le 2^e millier et sur les suiv. 5 pour cent.
- Charge le pouvoir exécutif, etc.

8 AVRIL 1831. — n. 105. — *Décret qui ouvre un emprunt de douze millions de florins* ¹.
— (Bull. Offic., n. XXXIV.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. Il sera levé un emprunt de douze millions de florins pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

2. L'emprunt est remboursable au premier janvier 1833, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

3. Tout propriétaire ou usufruitier contribuera dans l'emprunt à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière qui repose sur les biens dont il a la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf déduction des centièmes additionnels perçus au profit des communes et des provinces.

Cependant le propriétaire ou usufruitier ne contribuera pas dans l'emprunt à raison des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre.

Les recouvrements se feront à charge du propriétaire aussi long-temps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier.

4. Le recouvrement de la portion de l'emprunt qui a pour base l'impôt foncier, se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant : moitié est exigible le premier mai, l'autre moitié le premier juillet prochain.

Les obligations dans l'emprunt patriotique du 22 octobre 1830 seront reçues comme espèces en paiement de l'emprunt, avec déduction d'intérêt au prorata du temps non encore écoulé,

5. Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1830 sera assigné à chaque commune et réparti au marc le franc de

leurs cotes respectives parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés au rôle de cette contribution.

6. Cette seconde portion de l'emprunt sera exigible le 1^{er} juin prochain. Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par l'administration communale; elle les adressera avant le 10 mai aux receveurs des contributions directes, chargés du recouvrement de l'emprunt.

7. Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissemens du montant de leur cote, et ce sans frais.

8. A chaque paiement les receveurs délivreront, sous le nom des prêteurs, des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Les récépissés provisoires seront considérés comme effets au porteur. Ils indiquent les cotes respectives qu'ils représentent et ne pourront valoir que pour le montant réel de ces cotes; ils seront échangés dans l'arrondissement où ils ont été délivrés.

9. Les récépissés provisoires seront échangés du 1^{er} août prochain au 31 décembre, par les agens que désignera le pouvoir exécutif, contre des obligations du trésor de 500, 100, 50, 25 et 10 florins chacune.

Les communes sont autorisées à réunir les récépissés provisoires des porteurs, qui le désireraient ainsi, pour procéder à un seul et même échange, au nom de la commune, laquelle sera alors chargée d'en compter avec les intéressés; elle pourra délivrer à cet effet des bons au porteur.

Les obligations du trésor sont soumises au visa de la cour des comptes; elles sont aussi considérées comme effets au porteur.

Les obligations du trésor porteront intérêt à 5 p. 0/0 à partir du premier juillet prochain ².

10. Les agens chargés des échanges sont autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation. Si les intéressés le préfèrent il leur sera délivré de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations. Ces récépissés devront, comme les autres, être convertis en obligations avant le 31 décembre prochain.

11. Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer

¹ Présentation par M. le ministre des finances. le 31 mars 1831. Rapp. par M. Lecoq, le 5 avril. Discussion, les 7 et 8 avril. Adoption à cette dernière séance par 113 voix sur 118 votans (*Indépend.* des 2, 7, 9 et 10 avril).

L'arrêté du 10 avril 1831, n. 206, règle les mesures pour l'exécution de l'emprunt. Voy. les arrêtés du

27 juin 1831, n. 164, des 12 et 18 juillet 1831, n. 176 et 181; les lois des 21 octobre et 26 décembre 1831, n. 260 et 355.

² Voy. les arrêtés des 12 et 18 juillet 1831, n. 176 et 181, et les lois des 21 octobre et 26 décembre 1831, n. 260 et 355.

aux époques désignées quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former contre l'assiette de cet emprunt; mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indûment¹.

12. Pour les frais de perception les versements seront considérés comme supplément de contribution.

13. Les privilégiés du trésor public, pour le recouvrement de l'emprunt, sont les mêmes qu'en matière de contribution directe.

Les poursuites s'exerceront d'office, à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par la contrainte qui sera décernée contre les retardataires, cinq jours après l'expiration de chaque terme. A besoin la force publique pourra être requise conformément à l'art. 19 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII.

14. Il est loisible à chacun, jusqu'au 1^{er} juillet prochain, de participer à l'emprunt par des souscriptions volontaires de 500, 100, 50, 25 et 10 florins.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs des contributions directes des chefs-lieux d'arrondissement contre récépissés.

Ces récépissés seront convertis en obligations de la manière indiquée à l'art. 9.

Les administrations et établissemens publics sont autorisés à participer à l'emprunt.

11. Le Gouvernement est autorisé à faire racheter successivement les obligations du présent emprunt, lorsque l'état du trésor le permettra.

16. Les art. 1 et 2 du décret du 5 mars dernier sont rapportés.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

8 AVRIL 1831. — N. 108. — *Arrêté, concernant la formation de huit bataillons de volontaires*².
— (Bull. Offic., n. xxxv.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu les art. 1 et 80 de la Constitution,
Sur le rapport du ministre de la guerre;
Le Conseil des ministres entendu;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1. Un bataillon de volontaires, de 4 compagnies de 140 hommes et 4 officiers chacune, sera formé dans chaque province de la Belgique, celle du Luxembourg exceptée; le Gouvernement

se réservant de statuer ultérieurement sur l'organisation des volontaires de cette province.

2. Chaque bataillon portera le nom de la province où il aura été formé, sous la dénomination de tirailleurs francs.

3. Les commandans des provinces réuniront les hommes en compagnies. A mesure qu'une compagnie sera formée, elle élira ses lieutenans et sous-lieutenans, ses officiers et caporaux.

Les capitaines, les officiers supérieurs et ceux attachés à l'état-major, seront nommés par le ministre de la guerre.

Il est bien entendu que les grades occupés dans ces corps, en vertu des brevets provisoires qui seront délivrés, ne donneront pas à ceux qui en sont revêtus le droit d'être conservés dans l'armée régulière, ni d'y être placés lors du licenciement des corps francs auxquels ils auront appartenu.

Les services éminens rendus à la patrie pourront seuls faire accorder cette faveur.

4. La solde des officiers sera la même que celle de l'armée régulière. Les sous-officiers, caporaux et soldats jouiront de la solde déterminée au tableau de formation ci-joint, sans retenue pour vivres de campagne.

5. Les droits à la pension en faveur des blessés, veuves et orphelins, seront les mêmes que dans l'armée régulière.

6. Les bataillons de volontaires seront traités en route, en campagne et dans les hôpitaux sur le même pied que la troupe de ligne. Ils auront en tout droit aux mêmes indemnités et prestations.

7. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne pourront être admises dans ces corps. A la fin de la guerre les engagemens pris cesseront d'être obligatoires; toutefois le licenciement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement, dont il sera donné connaissance aux volontaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour ce licenciement.

8. Chaque homme qui se présentera armé d'un fusil de munition, en bon état de service, recevra une prime de 5 florins. Une prime d'un florin sera accordée à celui qui se présentera avec la giberne et la buffleterie.

9. L'uniforme sera : la blouse bleue, le pantalon maringo avec passe-poil rouge et le schako de toile cirée. Les modèles de ces objets seront envoyés aux commandans des provinces.

10. Les huit bataillons de tirailleurs francs seront formés le plus promptement possible dans les villes désignées et de la manière indiquée au tableau annexé au présent arrêté.

11. Le ministre de la guerre (M. Const. d'Hane) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Voy. l'arrêté du 7 mai 1831, n. 128.

² Voy. l'arrêté du 12 avril 1831, n. 111.